

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 mars 2024**

DELIBERATION N° 2024/24

**MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE DE L'ESPACE LUMIÈRE -
ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT**

Date de convocation : 20 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six mars à dix-sept heures, les membres du Conseil de la **Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon »** se sont réunis dans la salle de réunions de la maison de la vallée sous la présidence de Mme Elisabeth JACQUES, Présidente.

Nombre de conseillers :

En exercice : **26**

Présents : **17**

Absent(s) : **9**

- dont suppléé(s) : **0**

- dont représenté(s) : **8**

Résultat du vote :

Votants : **25**

- dont « pour » : **19**

- dont « contre » : **6**

- dont « abstentions » : **0**

PRESENTS :

Mmes **GARCIER** Clarisse (*quitte la séance avant le vote de la question n°17*), **GARCIER-RICHAUD** Hélène, **JACQUES** Elisabeth, **OKROGLIC** Dominique, **PIGNATEL** Agnès, **REYNAUD** Sandra et **VAGINAY RICOURT** Sophie.

MM. **BOUGUYON** Yvan (*quitte la séance pendant le débat et le vote de la question n°23*), **CAPEL** Denis, **FORTOUL** Jacques, **GASTON** Arnaud, **ISOARD** Bernard, **MILLION-ROUSSEAU** Daniel, **OLIVERO** Albert (*quitte la séance avant le vote de la question n°17*), **ORTUNO** Miguel, **PELLOUX** Jacques et **TRON** Jean-Michel.

ABSENTS EXCUSES :

Mmes **ALLEMANDI** Florence, **BANCILLON BOË** Fabienne (*pouvoir à VAGINAY RICOURT Sophie*), **BARDIN** Régine (*pouvoir à OKROGLIC Dominique*), **DONNEAUD** Chantal (*pouvoir à GARCIE-RICHAUD Hélène*), **MATTERA** Wendy (*pouvoir à REYNAUD Sandra*) et **OCCELLI** Chloé (*pouvoir à FORTOUL Jacques*).

MM. **BARNEAUD** Christophe (*pouvoir à BOUGUYON Yvan*), **FRANQUEBALME** Jean-Pierre (*pouvoir à CAPEL Denis*) et **REYNAUD** Frédéric (*pouvoir à TRON Jean-Michel*).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme REYNAUD Sandra

C.C.V.U.S.P. - Séance du 26 mars 2024

Ordre n°5

Délibération n°2024/24

Classification ACTES : 5.7 Intercommunalité

OBJET : MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT MIXTE DE L'ESPACE LUMIÈRE - ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

Le conseil de communauté,

VU Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-327-001 en date du 23 novembre 2023 portant approbation de la création du Syndicat Mixte de l'Espace Lumière issu de la fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement de Pra-Loup et du Syndicat Mixte du Val d'Allos ;

VU la Convention de partenariat signée entre le Département des Alpes de Haute-Provence, la Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon et la Communauté de communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon dans le cadre de la création du Syndicat mixte fusionné lié à l'Espace Lumière ;

VU sa délibération n°2023/157 en date du 26 octobre 2023 approuvant les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Espace Lumière ;

VU les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Espace Lumière ;

VU la délibération du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence n°II-SM-2 en date du 7 décembre 2023 par laquelle les membres de l'Assemblée délibérante ont approuvé les statuts du futur Syndicat Mixte du Seignus d'Allos ;

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte de l'Espace Lumière en date du 25 janvier 2024 portant modification statutaire du Syndicat Mixte de l'Espace Lumière ;

CONSIDERANT que la fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement de Pra-Loup et du Syndicat Mixte du Val d'Allos s'est, pour des raisons de calendrier, réalisée à périmètre constant, le Syndicat Mixte de l'Espace Lumière étant ainsi devenu le 1^{er} janvier 2024 l'autorité organisatrice des domaines skiables du Val d'Allos et de Pra-Loup ;

CONSIDERANT les perspectives de gestion déléguée des domaines skiables formant l'Espace Lumière ainsi que la nécessité de poursuivre la constitution d'un produit touristique performant et adapté aux enjeux des années à venir ;

CONSIDERANT les démarches initiées visant à garantir un mode de gestion spécifique au domaine skiable du Seignus, dès l'entrée en vigueur de la présente modification statutaire ;

VU le projet de statuts modifiés tels que ci-annexés ;

ENTENDU le rapport de Madame la Présidente :

La fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement de Pra-Loup et du Syndicat Mixte du Val d'Allos, effective au 1^{er} janvier 2024, s'est réalisée, pour des raisons de calendrier, à périmètre constant. Ce processus a été lancé avec l'engagement simultané de chacune des parties de proposer, dès le début d'année 2024, une modification statutaire visant à modifier l'objet du syndicat mixte.

L'article 2 des statuts du Syndicat Mixte de l'Espace Lumière était ainsi, dans sa version originale, rédigé comme suit :

« Le Syndicat a pour objet d'assurer l'aménagement et la gestion des stations d'Allos et Uvernet-Fours.

Pour la réalisation de son objet statutaire, le Syndicat est habilité à réaliser les actions suivantes :

- Organisation et exploitation des domaines skiables alpins ainsi que les réseaux d'enneigement ;*

C.C.V.U.S.P. - Séance du 26 mars 2024

Ordre n°5

Délibération n°2024/24

Classification ACTES : 5.7 Intercommunalité

- Gestion des remontées mécaniques et des pistes de ski relevant des articles L 342-7 et suivants du code du tourisme ;
- Luge 4 saisons « Verdon Express » ;
- La mise en œuvre des secours ;
- Études techniques préalables.

Le Syndicat est également habilité à engager toutes les démarches utiles à la bonne conduite de ses actions (pourparlers, concertation, partenariat ...) et notamment celles lui permettant d'être associé à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents de planification prévus par le code de l'urbanisme et impactant les espaces de montagne qu'il a la charge d'aménager.

Compétences hivernales

- Le ski alpin et les autres activités de loisirs de neige non motorisées, dites alpines, nécessitant obligatoirement la descente de pentes ou l'utilisation de remontées mécaniques, et notamment, le snowboard et les disciplines assimilées ;
- L'activité loisirs « raquettes » ou « ski de randonnée », dès lors que les itinéraires se situent sur le domaine skiable et nécessitent une sécurisation ;
- L'organisation d'activités permettant la découverte des métiers en lien avec l'exploitation des domaines skiabiles : transport de passagers en dameuses, visites des usines à neige, etc.

Compétences estivales

Toute activité organisée sur le domaine skiable, uniquement en ce qui concerne le transport organisé au moyen des remontées mécaniques disponibles à cet effet. »

Dans le cadre de la modification statutaire objet de la présente délibération, il est envisagé :

- De modifier le périmètre de compétences du Syndicat Mixte de l'Espace Lumière, afin de le recentrer sur les domaines skiabiles de la Foux d'Allos et de Pra-Loup ;
- D'enrichir les compétences du syndicat, dans l'objectif d'anticiper une éventuelle délégation de l'exploitation des deux domaines.

In fine, l'article 2 modifié des statuts du Syndicat Mixte de l'Espace Lumière serait rédigé comme suit :

« Le Syndicat a pour objet d'assurer l'aménagement et la gestion des stations de la Foux d'Allos et de Pra-Loup.

Pour la réalisation de son objet statutaire, le Syndicat est habilité à réaliser les actions suivantes :

- Organisation et exploitation des domaines skiabiles alpins (gestion des remontées mécaniques et des pistes de ski relevant des articles L 342- 7 et suivants du code du tourisme) ainsi que les réseaux d'enneigement ;
- Réalisation des études techniques préalables ;
- Gestion des risques avalanches et des équipements de défense associés ;
- Mise en œuvre des secours ;
- Développement et gestion d'activités dites « de diversification », dès lors qu'elles sont organisées dans le périmètre du domaine skiable ;
- Gestion et exploitation de la luge 4 saisons « Verdon Express » ;
- Organisation d'activités permettant la découverte des métiers en lien avec l'exploitation des domaines skiabiles : transport de passagers en dameuses, visites des usines à neige, etc.

C.C.V.U.S.P. - Séance du 26 mars 2024

Ordre n°5

Délibération n°2024/24

Classification ACTES : 5.7 Intercommunalité

Le Syndicat est également habilité à engager toutes les démarches utiles à la bonne conduite de ses actions (pourparlers, concertation, partenariat ...) et notamment celles lui permettant d'être associé à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents de planification prévus par le code de l'urbanisme et impactant les espaces de montagne qu'il a la charge d'aménager. »

Sur proposition de la présidente,

Après en avoir délibéré,

À la majorité des membres présents et représentés,

(M. BOUGUYON Yvan pour lui et pour M. BARNEAUD Christophe dont il a le pouvoir, Mme GARCIER Clarisse, M. ORTUNO Miguel et Mme VAGINAY-RICOURT Sophie pour elle et pour Mme BANCILLON BOË dont elle le pouvoir, ayant voté contre.)

- **APPROUVE** la modification de l'article 2 des statuts du Syndicat Mixte de l'Espace Lumière, relatif à son objet, comme suit :

« Le Syndicat a pour objet d'assurer l'aménagement et la gestion des stations de la Foux d'Allos et de Pra-Loup.

Pour la réalisation de son objet statutaire, le Syndicat est habilité à réaliser les actions suivantes :

- *Organisation et exploitation des domaines skiables alpins (gestion des remontées mécaniques et des pistes de ski relevant des articles L 342- 7 et suivants du code du tourisme) ainsi que les réseaux d'enneigement ;*
- *Réalisation des études techniques préalables ;*
- *Gestion des risques avalanches et des équipements de défense associés ;*
- *Mise en œuvre des secours ;*
- *Développement et gestion d'activités dites « de diversification », dès lors qu'elles sont organisées dans le périmètre du domaine skiable ;*
- *Gestion et exploitation de la luge 4 saisons « Verdon Express » ;*
- *Organisation d'activités permettant la découverte des métiers en lien avec l'exploitation des domaines skiables : transport de passagers en dameuses, visites des usines à neige, etc.*

Le Syndicat est également habilité à engager toutes les démarches utiles à la bonne conduite de ses actions (pourparlers, concertation, partenariat ...) et notamment celles lui permettant d'être associé à l'élaboration et à la mise en œuvre des documents de planification prévus par le code de l'urbanisme et impactant les espaces de montagne qu'il a la charge d'aménager. »

- **APPROUVE** les statuts découlant de cette modification statutaire tels qu'annexés à la présente délibération.
- **DIT** que cette modification statutaire entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 2024.
- **AUTORISE** la présidente à signer tous documents afférents à cette décision.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,



La Présidente,
Mme Elisabeth JACQUES.